CONDITIONS GENERALES SECO EXPERT SA
MISSIONS FEU AU LUXEMBOURG

Article 1er - Objet et nature de la mission de SECO Expert

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent aux interventions de SECO Expert S.A., dénommée ci-après "SECO", dans le cadre de missions d'expertises en matière de sécurité des personnes liées aux projets pour lesquels l'intervention de SECO est sollicitée. Lorsque les prestations sont effectuées comme expert agréé par une autorité publique, l'agréation et l'étendue exacte de la mission de SECO sont dans chaque cas précisées dans les conditions particulières de l'offre.

1.2 Conformément à ses statuts, SECO apporte une assistance technique à la conception, mais n'agit pas comme édificateur, et ne dirige pas des travaux, à la différence des entrepreneurs, architectes, ingénieurs-conseils et autres professions chargées de ces missions. SECO n'a, en particulier pas l'obligation de vérifier le respect des conditions contractuelles générales régissant les travaux.

1.3 Les expertises effectuées par SECO, tant au stade préalable à l'exécution du projet qu'à celui de l'exécution proprement dite ne pouvant pas être une garantie de conformité finale aux autorisations délivrées par les autorités compétentes, la responsabilité de SECO ne se substitue pas à la responsabilité des auteurs de projet ou à celle des personnes chargées de l'exécution du projet. Plus généralement, le donneur d'ordre admet expressément que l'intervention de SECO n'a d'aucune manière pour objet de décharger les édificateurs – entrepreneurs, architectes, ingénieurs-conseils et autres professions chargées de ces missions – d'une quelconque de leurs obligations et responsabilités. De même la mission ne comporte pas de participation à la prise de décisions quant à l'exploitation, la gestion ou l'entretien.

1.4 Lorsque SECO relève des anomalies ou insuffisances, il fait part de ce constat au donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre seul de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des constats et remarques faits par SECO. Tous les cas de différends ou de litiges au niveau des relations des experts agréés avec respectivement les mandants et les concepteurs, entrepreneurs ou fournisseurs sont tranchés par les autorités compétentes.

Article 2 - Modalités d'intervention

2.1 La mission s'effectue relativement aux seules données du projet limitativement énumérées aux conditions particulières.

2.2 Les interventions de SECO ne comportent pas d'investigations systématiques et ne prétendent aucunement présenter un caractère exhaustif, une élimination complète des risques étant donc exclue. Les prestations en rapport avec l'exécution des travaux se font par des interventions ponctuelles et intermittentes de sondage et ne comportent en aucun cas une surveillance ou un suivi systématique des travaux. Les expertises portent sur les parties visibles et accessibles dans l'état où elles se présentent lors de l'intervention de SECO, sans procéder à démontage ou sondage destructif.

2.3 La mission s'effectue sur base des seules informations et documents utiles communiqués à SECO concernant la conception et l'exécution des ouvrages, leur affectation et leur usage. Ces informations sont communiquées à SECO par le donneur d'ordre (ou celui qu'il charge à cet effet) sous sa responsabilité, et sans frais pour SECO. Le donneur d'ordre s'oblige à communiquer de son initiative à SECO tout renseignement ou document nécessaire à une exécution adéquate de sa mission. Toutes les méthodes et outils de travail utilisés ou mis au point à l'occasion de la mission restent la propriété de SECO.

2.4 Le donneur d'ordre s'engage à prévenir SECO, en temps utile, du début des travaux, de la date de réception provisoire ou de mise en exploitation et de toute circonstance susceptible de justifier son intervention. Un délai minimum de 15 jours ouvrables est octroyé à SECO pour l'examen des documents. Ce délai peut être précisé au cas par cas en fonction du volume et de la complexité des documents soumis. Les constats sur chantier sont communiqués sous une forme et endéans un délai approprié à la nature de ces constats.

2.5 Seco aura le libre accès sur les chantiers, sur les sites de construction, aux ouvrages et aux usines et laboratoires faisant l'objet de sa mission ou intéressant celle-ci. Le donneur d'ordre s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les interventions puissent être réalisées en toute sécurité.

2.6 Le donneur d'ordre s'engage à informer SECO dans les meilleurs délais de toute modification administrative (par exemple la délivrance d'une autorisation) susceptible d'avoir une influence sur la mission de SECO. Aussi, le donneur d'ordre accepte, au sens de la réglementation RGPD, que SECO utilise des données personnelles dans le cadre du déroulement de sa mission.

2.7 Les avis de SECO sont communiqués au donneur d'ordre. Celui-ci est en charge d'en organiser la diffusion utile, sans que SECO n'ait à s'assurer que pareille diffusion ait effectivement lieu. Il appartient au donneur d'ordre de veiller, avec les parties éventuellement concernées, à ce que les avis de SECO reçoivent une suite adéquate et, le cas échéant, de convoquer à ses frais SECO afin de lui permettre de constater que ces avis ont été suivis d'effets. SECO n'assume aucune obligation de s'assurer que ses avis ont reçu une suite, la mission de SECO s'arrêtant à la diffusion de ses avis telle que ci-avant prévue.

2.8 Le donneur d'ordre s'engage à porter la convention conclue avec SECO, y compris les présentes conditions générales, à la connaissance de toutes les parties concernées par la mission de SECO. Il est clairement précisé qu'au cas où SECO est également chargée de plusieurs missions, aucun lien n'existe entre les missions distinctes et que les missions se feront en toute indépendance l'une de l'autre.

Article 3 – Autres conditions annexes du marché

3.1 Le donneur d'ordre s'engage à ne pas solliciter directement ou indirectement, employer ou recruter un membre du personnel de SECO qui aura été impliqué directement dans l'exécution de la présente convention.

3.2 SECO peut faire appel à des collaborateurs externes ou du Groupe SECO pour accomplir au mieux sa mission. Il en informe au préalable le donneur d'ordre.

3.3 Dans les cas où celle-ci est liée à des travaux, la mission de SECO se termine à l'achèvement de ceux-ci, et au plus tard à la réception des ouvrages ou, à défaut, au moment de la première occupation ou mise en service des ouvrages.

3.4 SECO traitera tous les documents transmis par le donneur d'ordre avec la confidentialité appropriée, mais se réserve le droit de les présenter à certaines autorités compétentes en matière de reconnaissances externes (accréditation, agrément, …) dans le cadre de leur procédure de surveillance (audit, rapport d'activité, …) et à leur demande.

Article 4 - Paiement des factures

4.1 Le montant des honoraires de SECO ainsi que les conditions de paiement sont fixés aux conditions particulières de la convention. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est à charge du donneur d'ordre.

4.2 Les honoraires sont payables dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture s'y rapportant. A défaut de paiement endéans ce délai, les honoraires portent de plein droit et sans mise en demeure, intérêts au taux conventionnel de 1,5 % par mois. En outre, la mission peut être suspendue le 15ème jour suivant l'envoi par SECO, d'une lettre recommandée annonçant la suspension. La mission sera reprise à partir du lendemain du jour du paiement intégral des sommes dues, à condition que celui-ci ait lieu au plus tard un mois après la suspension.

4.3 En cas de suspension temporaire de la mission pour les raisons visées à l'article 4.2, l'intégralité des honoraires reste due et les dates des échéances inchangées.

4.4 En cas de suspension définitive de la mission, il est dû à SECO la fraction des honoraires correspondant à la part de la mission effectuée au moment de la suspension de la mission sans que cette fraction ne puisse être inférieure à 25% des honoraires totaux.

4.5 Lorsque les honoraires de SECO sont fonction du montant des travaux sur lesquels porte la mission, le donneur d'ordre s'engage à fournir à SECO les documents justificatifs du montant définitif des dits travaux dès que ce montant est connu.

4.6 Lorsqu'une variante est introduite pour une partie de l'étude ou des plans d'exécution que SECO a déjà traité et qui donne lieu à des prestations supplémentaires, SECO aura droit à des honoraires complémentaires. Des honoraires complémentaires sont également dus en cas d'examens multiples d'un même objet ou documents pour des raisons indépendantes de la volonté de SECO.

4.7 Les prestations nécessitées par une prolongation du délai des travaux conduisent à des honoraires complémentaires aux taux fixés dans l'offre.

4.8 Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, il est supposé pour le calcul des honoraires que toutes les prestations ont lieu au Luxembourg ou en Belgique. Au cas où des prestations doivent être faites au-delà de ce périmètre ou à l'étranger, les coûts de voyage seront portés en compte.

4.9 Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les honoraires convenus correspondent à des prestations effectuées sur base d'une journée normale de travail de 8 heures, comprise entre 6h et 20h, du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés légaux. Toute prestation nécessaire en dehors de ces heures, les week-ends ou jours fériés en journée et les nuits entre 20h et 6h, conduit à des honoraires complémentaires au taux horaire (hors TVA) prévus aux conditions particulières, à défaut à une majoration de 50%. Toute prestation nécessaire les nuits en week-ends conduit à des honoraires complémentaires au taux horaire (hors TVA) prévus aux conditions particulières, à défaut à une majoration de 100%.

4.10 Le donneur d'ordre s'engage à prendre en charge les frais d'avocat de SECO pour un montant forfaitaire de 2.500 EUR (hors TVA) par instance s'il l'oblige à recouvrer tout ou partie de ses honoraires par voie de justice et que la juridiction estime fondée la demande de SECO.

Article 5 - Limitation des garanties et des dommages

5.1 Dans le cadre de sa mission, SECO agit en qualité de prestataire de services assujetti à une obligation de moyens pour assister les concepteurs et édificateurs. SECO n'engage sa responsabilité vis-à-vis du donneur d'ordre et des autres intervenants qu'en cas de faute lourde de sa part.

5.2 SECO ne peut être tenu responsable vis-à-vis du donneur d'ordre que dans la limite du montant total des honoraires payés par le donneur d'ordre. En aucun cas SECO ne sera responsable des pertes accessoires du donneur d'ordre (pertes d'exploitation, de contrats, de données, de clientèle, recettes ou bénéfices).

5.3 En toute hypothèse, l'indemnisation due par SECO sera limitée à un montant proportionnel à sa part de responsabilité dans la commission de la faute à l'origine de la demande d'indemnisation. SECO n'assumera pas les conséquences financières des erreurs et fautes des édificateurs tels que l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, etc. SECO n'assumera aucune responsabilité in solidum avec aucun édificateur dont il ne sera jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

5.4 Toute action dirigée contre SECO sera prescrite pour 2 (deux) ans à compter la fin de la mission de SECO. Ce délai sera étendu à 10 (dix) ans lorsque la mission de SECO aura été effectuée dans le domaine de la stabilité et du bon comportement décennal des ouvrages.

5.5 Le donneur d'ordre s'engage à prendre en charge les frais d'avocat de SECO pour un montant pouvant aller jusqu'à 12.500 EUR (hors TVA) par instance s'il l'assigne en responsabilité et que la juridiction estime non fondée sa demande à l'encontre de SECO.

Article 6 – Litiges

6.1 Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg sont compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution, par SECO, de sa mission et du paiement de ses honoraires y afférents.